

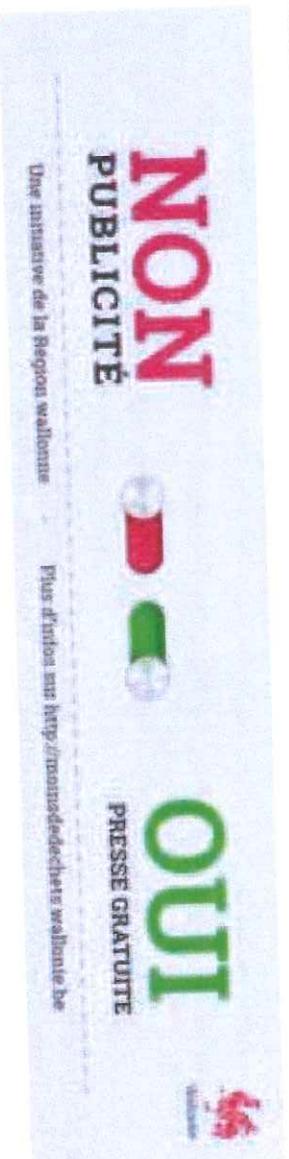
Annexe 1

Modèle d'autocollant n°1 :



Les personnes qui apposent l'autocollant répondant au modèle n° 1 manifestent leur volonté de ne recevoir ni imprimé publicitaire ni presse d'information gratuite non adressés.

Modèle d'autocollant n° 2 :



Les personnes qui apposent l'autocollant répondant au modèle n°2 manifestent leur volonté de ne pas recevoir d'imprimé publicitaire non adressé ; elles restent désireuses de recevoir la presse d'information gratuite non adressée.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique.

Namur, le 28 février 2019.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Annexe 2

Les autocollants régionaux visés par le présent arrêté répondent aux caractéristiques techniques suivantes :

- 1° Dimensions : 95 mm x 21 mm ;
 - 2° Composition : vinyle brillant d'une épaisseur de 90 microns ;
 - 3° Couleurs :
- fond de l'autocollant : blanc - référence #ebebed ;
 - mentions exprimant le refus des imprimés publicitaires : rouge – référence #d0953 ;
 - mentions exprimant l'acceptation des imprimés publicitaires : Vert : #2bbb4c ;
 - mentions au bas de l'autocollant : noir standard ;
 - coq wallon : rouge - référence #e31837.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique.

Namur, le 28 février 2019.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO